

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

STATUTS DES CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES - HÔPITAL ERASME

TITRE I : DÉNOMINATION - MISSIONS

Article 1 : Missions

L'Hôpital académique et universitaire de l'Université Libre de Bruxelles dénommé "Les Cliniques Universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme" est situé à Anderlecht, route de Lennik, 808.

Il est appelé ci-après, en abrégé, "Hôpital Erasme".

L'Hôpital Erasme a pour objectif prioritaire la dispensation de soins de qualité dans le respect du confort physique et psychologique du patient. Il a comme devoir d'assurer un enseignement clinique adapté à l'évolution des sciences médicales et correspondant à la législation en la matière. Il favorise également le développement d'une recherche médicale et de santé publique du plus haut niveau.

TITRE II : DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE GESTION

Article 2 : Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles délègue ses pouvoirs de gestion et de disposition des biens meubles et immeubles (cf. annexe 1) au Conseil d'Administration de l'Hôpital Erasme, en abrégé CAe, dont il sera question au Titre III du présent statut. Le CAe est le Gestionnaire de l'Hôpital.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL ERASME, en abrégé CAe

Article 3 : Composition

Le CAe comprend 9 membres, désignés comme il suit :

- a) le président du CAe, personne extérieure à l'Hôpital, n'y exerçant aucune autre activité ni en qualité de salarié ni en qualité d'indépendant, et désigné par le Conseil

- d'administration et le Conseil académique de l'ULB sur proposition du recteur, en qualité de délégué du recteur à la politique hospitalière;
- b) le Doyen de la Faculté de Médecine de l'ULB, siégeant *ex officio*;
 - c) l'Administrateur-délégué de l'Hôpital, siégeant *ex officio*;
 - d) trois membres indépendants, extérieurs à l'Hôpital, n'y exerçant aucune autre activité ni en qualité de salarié ni en qualité d'indépendant, n'étant par ailleurs membre ni du Conseil d'administration ni du Conseil académique de l'ULB, et désignés par le Conseil d'administration de l'ULB, sur proposition du recteur et du président dudit conseil, pour leurs compétences en gestion, gestion financière, gestion hospitalière ou économie de la santé publique;
 - e) le président du conseil médical *ex officio*, par ailleurs vice-président du CAe;
 - f) un médecin issu du conseil médical, désigné par le Conseil d'administration de l'ULB, sur proposition du président du CAe formulée après consultation du président du conseil médical;
 - g) un membre du conseil infirmier et paramédical, désigné par le Conseil d'administration de l'ULB, sur proposition du président du CAe formulée après consultation du président dudit conseil infirmier;

Aucun membre du CAe ne peut par ailleurs être membre du Conseil d'administration de l'ULB.

Article 4 : Durée des mandats

Les mandats des membres du CAe visés à l'article 3, a) et d) ont une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables deux fois.

Les mandats des membres du CAe visés à l'article 3, f), et g) ont une durée liée à celle de la législature du Conseil médical. Ils sont renouvelables deux fois, lors l'élection dudit Conseil.

Les mandats des membres *ex officio* visés en b), c) et e) ont une durée liée à celle du mandat qui leur a valu leur désignation.

Article 5 : Démissions et remplacements

Les membres du CAe sont libres de se retirer à tout moment, en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles et au Président du CAe. Il sera alors pourvu au remplacement de ce membre démissionnaire, selon les critères décrits à l'article 3 ci-dessus. Il en va de même en cas de décès d'un membre du CAe.

Ce membre nommé à la place d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 : Fin des mandats

Cessent de plein droit de faire partie du CAe les membres *ex officio* visés en b), c) et e) dont le mandat qui leur a valu leur désignation a pris fin. Leurs successeurs dans ce mandat les remplacent immédiatement au CAe.

Cessent de plein droit de faire partie du CAe les membres visés à l'article 3, f) et g), qui perdent leur qualité de membre, selon le cas, du conseil médical ou du conseil infirmier et paramédical. Il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions dudit article. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Cessent de plein droit de faire partie du CAe les membres qui ont atteint l'âge de septante ans.

Article 7 : Suspension et révocation

Le Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles peut suspendre ou révoquer les membres du CAe pour motif grave dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 : Délégué du Gouvernement

En application de l'article 45 de la Loi du 27 juillet 1971, le Délégué du Gouvernement de la Communauté Française auprès de l'Université Libre de Bruxelles peut assister aux séances du CAe avec voix consultative.

Un délégué du Ministre de la Santé Publique peut assister aux séances du CAe avec voix consultative.

Article 9 : Membres à voix consultative

Le Médecin-Directeur dont question à l' article 50 et le Vice-Doyen aux affaires hospitalières de la Faculté de médecine de l'ULB, assistent avec voix consultative aux séances du CAe. En outre, le CAe peut inviter le responsable concerné de l'Hôpital pour un point particulier de l'ordre du jour.

Article 10 : Secrétaire-Président empêché

Le CAe désigne parmi ses membres un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées soit par le Vice-Président, ou, s'il est lui-même empêché, par un membre du CAe, désigné à la majorité simple des membres présents.

Article 11 : Représentation

Le Président représente l'Hôpital Erasme vis-à-vis des tiers.

Tous actes engageant le CAe sont signés par le Président du CAe et un membre, ou à défaut, par deux membres.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du CAe.

Article 12 : Délibérations

Les décisions du CAe sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, si trois membres en font la demande, par lettre recommandée à la poste, dans les deux jours ouvrables d'une décision prise pour la première fois par le Conseil, le point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance et il y sera statué de manière définitive, à la majorité simple des membres présents.

Article 13 : Mesures d'urgence

Le Président du CAe prend, de sa seule autorité, toutes les mesures d'extrême urgence, à charge d'en saisir le Conseil lors de sa plus prochaine séance.

Article 14 : Pouvoirs

Le CAe a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Hôpital Erasme en ce compris la disposition des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés en exécution de l'article 2 des présents statuts; il s'engage au emploi du produit de toute réalisation dans l'objectif social de l'Hôpital Erasme.

Le CAe touche et reçoit toutes sommes et valeurs, retire toutes sommes et valeurs consignées, ouvre tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectue sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement. Il prend en location coffre en banque, paie toute somme due par l'Hôpital Erasme, retire de toutes administrations les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisse tout mandat poste, assignation ou quittance postales.

Article 15 : Budget et conventions

Le CAe assume la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Hôpital Erasme. Il négocie les conventions paritaires avec les différentes catégories de son personnel.

Article 16 : Nominations et révocations

Il nomme et révoque au nom de l'Université Libre de Bruxelles le personnel de l'Hôpital Erasme.

En ce qui concerne le personnel médical nommé à durée indéterminée, ces nominations ne peuvent se faire que sur propositions ou avec l'accord du Conseil d'Administration de l'U.L.B.

Article 17 : Délégations de pouvoirs

Les présentes délégations de pouvoirs sont consenties pour une période indéterminée.

Toutefois, le Conseil d'Administration de l'U.L.B. se réserve le droit de faire application de l'article 2004 du Code Civil au cas où le CAe aurait contrevenu gravement aux principes de philosophie de base édictés par le Conseil d'Administration de l'U.L.B. ou s'il apparaissait que ni le gestionnaire ni l'Université ne sont en mesure d'appliquer ces principes.

Article 18 : Rapport d'activité

Tous les ans, le CAe aura à se justifier devant le Conseil d'Administration de l'U.L.B. du respect de cette philosophie de base, à l'occasion de l'approbation des comptes et budgets annuels.

Article 19 : Rapport décennal

Tous les 10 ans, le CAe déposera devant le Conseil d'Administration de l'U.L.B. un rapport général sur l'ensemble de sa gestion durant la période écoulée.

Article 20

(supprimé par décision du Conseil d'Administration de l'ULB du 24.6.91)

Article 21 : Gestion journalière

La gestion journalière de l'Hôpital Erasme est déléguée par le CAe à l'Administrateur délégué.

L'Administrateur délégué est le Directeur de l'Hôpital Erasme au sens de l'article 17 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

L'Hôpital Erasme est valablement engagé pour sa gestion journalière par la signature de l'Administrateur délégué et le visa du Médecin-Directeur pour toutes les matières qui concernent les soins.

Dans les autres matières, l'Hôpital Erasme est valablement engagé pour sa gestion journalière par la signature de l'Administrateur délégué et le visa du Directeur Financier.

Le CAe nomme l'Administrateur délégué et le Médecin-Directeur. Ces désignations doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles.

L'Administrateur délégué et le Médecin-Directeur sont élus par les deux tiers (arrondis à l'unité inférieure) des membres du CAe.

Article 22 : Obligations

Les membres du CAe ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

TITRE IV : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL ERASME, en abrégé CAe

Article 23 : Réunions - Convocations

Le CAe se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande de trois au moins de ses membres.

Le Président fixe les lieu, jour et heure des séances et adresse les convocations. Sauf urgence, les convocations sont envoyées cinq jours au moins avant les séances, sans préjudice de l'application de l'article 31.

En cas d'extrême urgence, le Président peut convoquer le Conseil par télégramme ou même par téléphone, sans préjudice de l'application de l'article 31.

L'urgence et l'extrême urgence sont reconnues par le Conseil préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

Article 24 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des travaux.

Tout membre du Conseil peut demander au Président d'inscrire une question à l'ordre du jour. Cette question est portée à l'ordre du jour à la plus proche séance si elle est parvenue, accompagnée d'une note explicative, au Président huit jours au moins avant ladite séance.

Sauf pour les réunions convoquées d'urgence et d'extrême urgence, l'ordre du jour est envoyé aux membres du Conseil au moins cinq jours avant les séances.

Tout membre du Conseil peut, par motion d'ordre, demander qu'une question figurant à l'ordre du jour soit examinée par priorité absolue ou avant une autre. Il doit justifier brièvement sa demande qui est aussitôt soumise au vote.

Un point urgent ne peut être ajouté, séance tenante, à l'ordre du jour du Conseil qu'avec l'accord de la moitié des membres présents, sans préjudice de l'application de l'article 31. Le CAe ne peut, toutefois, délibérer sur ce point si n'est présente la moitié de ses membres.

Article 25 : Questions soumises à délibérations

Les questions soumises aux délibérations du Conseil sont communiquées au Secrétaire qui les enregistre et veille à réunir, avant les séances, les éléments nécessaires à l'appréciation du Conseil.

S'il l'estime nécessaire, le Président communique aux membres du Conseil un rapport sur les questions mises à l'ordre du jour; en toute hypothèse, les documents relatifs aux questions

soumises au Conseil sont tenus au Secrétariat à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation.

Article 26 : Présidence des séances - Quorum

Le Président préside le Conseil; s'il est absent ou empêché, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans le cas de l'article 24 alinéa 5. Le vote par lettre, par télégramme ou par procuration n'est pas admis.

Article 27 : Police des séances

Le Président, ou celui qui préside en son absence, assure la police des séances. En accord avec la majorité des membres du Conseil, il peut notamment limiter le temps de parole ou le nombre des interventions de chaque membre, mais sans discrimination, ou retirer la parole à celui qui l'a obtenue s'il s'écarte du débat; il peut également proposer au Conseil, lorsqu'il juge celui-ci suffisamment éclairé, de passer au vote; il peut refuser que soit abordée au titre des "Divers" une question dont il estimerait qu'elle devra faire l'objet d'un vote; la présente énumération n'étant pas limitative.

Article 28 : Report de délibération

Le Conseil, même en cours d'examen d'un point fixé à l'ordre du jour, peut décider, à la demande d'un membre, de reporter la discussion à une séance ultérieure en raison de l'insuffisance des documents soumis au Conseil pour fonder son appréciation.

Article 29 : Scrutins

Les décisions du CAe sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote est secret pour les questions de personnes, sauf consensus.

Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé au vote secret sur un autre point de l'ordre du jour; cette demande fait l'objet d'un vote si un ou plusieurs membres le souhaitent.

Les décisions du Conseil sont immédiatement exécutoires après extinction des délais de recours, sauf s'il en est décidé autrement par le Conseil qui, dans ce cas, fixe le délai d'exécution.

Article 30 : Procès-verbaux

Les décisions du Conseil sont consignées dans des récapitulatifs qui font foi, signés par le Président et le Secrétaire et communiqués aux membres du Conseil.

Le Secrétaire établit un projet de procès-verbal de chaque séance; ce projet est communiqué au plus tôt aux membres du Conseil et, en tout cas, 5 jours avant la séance où ce projet est soumis au Conseil pour approbation.

Article 31 : Délégué du Gouvernement

Le Délégué du Gouvernement de la Communauté Française assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative. Sauf les cas d'urgence qu'il accepte, il reçoit, 5 jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci, ainsi que tous les documents sur les points qui ressortissent à sa compétence.

Il a droit d'être entendu en tout temps par le Conseil sur les questions qui concernent sa compétence. Il a également le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour ces questions aux délibérations du Conseil. En outre, il reçoit copie, dans les délais de 5 jours francs de toutes les décisions prises par le Conseil, ainsi que des décisions prises par délégation sur les questions qui concernent sa compétence.

Article 32 : Consultation des procès-verbaux

Les procès-verbaux, les annexes et les rapports sont groupés et conservés par le Secrétaire et classés selon l'ordre chronologique.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil qui peuvent les consulter au Secrétariat mais sans déplacement.

Article 33 : Fonctions spécifiques

Le Conseil peut désigner des personnes auxquelles il assigne des fonctions spécifiques.

Article 34

(supprimé par décision du Conseil d'Administration de l'U.L.B. du 17.10.1994).

Article 35 : Rapports spéciaux

Le Conseil peut à tout moment demander à l'Administrateur délégué et au Médecin-Directeur des rapports spéciaux relatifs à tous les aspects de leur mission.

Article 36 : Projet de rapport annuel

L'Administrateur délégué et le Médecin-Directeur établissent chaque année un projet de rapport d'activité du CAe. Ce projet est communiqué aux membres du Conseil au moins 15 jours avant la séance au cours de laquelle il sera discuté et, le cas échéant, approuvé.

Article 37 : Composition du bureau

Le bureau se compose :

a) du Président du CAe, qui est de droit Président du bureau :

- b) du Vice-Président ;
- c) du Secrétaire ;
- d) de l'Administrateur délégué ;
- e) d'un membre désigné au sein du CAe.

Un des membres des catégories c ou e du bureau doit appartenir au personnel non médical. Les membres du bureau doivent être membres du CAe; leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité.

Le Médecin-Directeur assiste au bureau avec voix consultative, ainsi que le Président du Conseil Médical s'il n'est pas membre du bureau du CAe.

Article 38 : Procédure décisionnelle du bureau

Toute décision doit être prise à l'unanimité. Dans le cas contraire, le point concerné est renvoyé au CAe.

Un document récapitulatif des décisions prises est rédigé et transmis pour ratification à la plus proche séance du CAe.

Article 39 : Matières déléguées à la compétence de ce bureau

- a) Nomination, renouvellement, détachement du personnel du cadre médical sur avis de la Faculté de Médecine, sur avis conforme du Conseil Médical de l'Hôpital et sous réserve de l'avis du Conseil d'Administration de l'Université pour les nominations à durée indéterminée.
- b) Nomination et renouvellement des médecins, consultants, attachés, surnuméraires et visiteurs sur avis conforme du Conseil Médical de l'Hôpital.
- c) Nomination et renouvellement des aspirants et candidats spécialistes sur avis des jurys DES (diplôme d'études spéciales) et sur avis conforme du Conseil Médical.
- d) Prise d'acte des démissions du personnel médical et du personnel non médical de niveau 1.
- e) Prise d'acte des candidatures du personnel médical.
- f) Octroi des congés sans solde et scientifique du personnel médical en application du statut du médecin.

Article 40 : Fréquence des réunions

Les séances du bureau sont convoquées par son Président qui en fixe l'ordre du jour, ainsi que les dates et heures de réunion. Tout membre du bureau peut demander l'inscription d'un point à son ordre du jour.

Article 41 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le CAe de l'Hôpital Erasme et approuvé par l'Université Libre de Bruxelles.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées suivant la même procédure.

TITRE V : CONSEIL MEDICAL**Article 42 : Conseil Médical**

Conformément aux dispositions légales, le Conseil Médical est l'organe représentatif des médecins de l'Hôpital Erasme.

Son statut est défini par l'article 7 du Statut du Médecin hospitalier de l'Hôpital Erasme. Son règlement d'ordre intérieur est défini conformément aux articles 16 et 17 du Règlement Médical de l'Hôpital Erasme.

TITRE VI : CONSEIL INFIRMIER ET PARAMEDICAL**Article 43 Conseil Infirmier et Paramédical**

Le Conseil infirmier et paramédical a pour mission générale de :

- maintenir et promouvoir la qualité des soins infirmiers et des activités médico-sociales et paramédicales;
- développer et entretenir l'esprit d'équipe parmi l'ensemble du personnel infirmier, soignant, médico-social, paramédical, médical et administratif;
- veiller au respect de la dignité personnelle des patients de l'Hôpital Erasme par l'ensemble du personnel.
- prendre contact et coopérer avec le Conseil Médical à propos de tous les problèmes de soins qui ont des implications sur les activités et/ou les conditions de travail du personnel soignant et paramédical.

Article 44 : Avis du Conseil Infirmier et Paramédical

Dans le cadre des missions générales définies à l'article 43, le Conseil Infirmier et Paramédical donne son avis au CAe de l'Hôpital Erasme sur les matières suivantes :

- l'application des lois relatives à la pratique de l'art infirmier et à la pratique des professions paramédicales;

- les qualifications et le cadre en personnel infirmier, soignant, médico-social et paramédical ainsi que sur les obligations de ce personnel;
- l'examen des plaintes émanant des patients ou de leurs familles et qui sont relatives à des matières de la compétence du Conseil Infirmier et Paramédical;
- la désignation du Directeur du Département infirmier.

Article 45 : Avis du Conseil Infirmier et Paramédical (suite)

Le Conseil Infirmier et Paramédical et la Direction de l'Hôpital se concertent dans le domaine de l'enseignement des soins infirmiers et de l'enseignement paramédical.

Le Conseil Infirmier et Paramédical donne son avis au CAe de l'Hôpital Erasme sur les accords à conclure avec d'autres écoles d'infirmier(e)s, d'hospitalier(e)s et de paramédicaux afin d'assurer les relations les meilleures avec celles-ci et de contribuer à l'intégration des stagiaires.

Article 46 : Avis du Conseil Infirmier et Paramédical (suite)

Dans toutes les matières énumérées aux articles 43, 44 et 45, le CAe est tenu de recueillir l'avis du Conseil Infirmier et Paramédical.

Le Conseil Infirmier et Paramédical remet dans le mois au CAe de l'Hôpital Erasme son avis sur toutes les questions que celui-ci lui aura soumises.

Dans toutes les matières qui ressortissent de sa compétence, le Conseil Infirmier et Paramédical peut, d'initiative, donner son avis au CAe de l'Hôpital Erasme.

Article 47 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil Infirmier et Paramédical

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le CAe, détermine :

1. la composition du Conseil Infirmier et Paramédical qui comprendra, en qualité de membres effectifs, des représentants :
 - a. du personnel infirmier et soignant dont la délégation sera majoritaire et représentative des diverses qualifications;
 - b. du personnel médico-social;
 - c. du personnel paramédical en ce compris le personnel des laboratoires;

Le Conseil Infirmier et Paramédical pourra, en outre, comprendre des représentants :

- d. de l'Institut Supérieur d'Éducation Physique et de Kinésithérapie;
- e. de l'École d'Infirmier(e)s annexée à l'Université Libre de Bruxelles;
- f. des autres écoles d'infirmier(e)s, d'hospitalier(e)s et de paramédicaux avec lesquelles un accord aura été conclu par le CAe de l'Hôpital Erasme;

- g. des étudiant(e)s infirmier(e)s des années terminales de l'École d'Infirmier(e)s annexée à l'Université Libre de Bruxelles;
- h. des services administratifs de l'Hôpital Erasme.

Les représentants repris sub. d, e, f, g, h assistent aux séances avec voix consultative. Il en est de même du Directeur du Département infirmier, d'un représentant du service Formation et du service d'Hygiène Hospitalière.

2. Les modalités de désignation du Président, du Vice-Président et du Secrétaire choisis en son sein parmi les membres du Conseil Infirmier et Paramédical.

TITRE VII : L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ ET LE MEDECIN-DIRECTEUR

Article 48 : Généralités

La gestion journalière de l'Hôpital est assurée par l'Administrateur délégué.

L'Administrateur délégué exécute sa mission en collaboration avec les responsables des différents secteurs de l'activité hospitalière, notamment : activité médicale, pharmacie, nursing, services économiques, administratifs et techniques, selon les modalités définies dans l'organigramme de fonctions de l'hôpital.

L'Administrateur délégué est chargé d'assurer l'exécution journalière des décisions et de réaliser la coordination entre les différents secteurs de l'Hôpital. Il contribue de façon appropriée à la préparation des activités du CAe.

En cas de désaccord entre l'Administrateur délégué et le Médecin-Directeur dans les matières nécessitant le visa de ce dernier, l'objet du litige est soumis au CAe, qui décide souverainement.

En cas de désaccord entre l'Administrateur délégué et le Directeur Financier dans les matières nécessitant le visa de ce dernier, l'objet du litige est soumis au CAe, qui décide souverainement.

Article 49 : De la nomination de l'Administrateur délégué et du Médecin-Directeur

La procédure de nomination de l'Administrateur délégué et du Médecin - Directeur s'effectue selon l'article 21 des Statuts de l'Hôpital Erasme.

Article 50 : Du rôle du Médecin-Directeur

- a) Le Médecin-Directeur s'occupe préférentiellement des problèmes relatifs à l'activité de soins. Avec l'Administrateur délégué, il représente l'institution au niveau des autorités supérieures et particulièrement dans les matières de sa compétence (nursing,

pharmacie, hygiène hospitalière, soins paramédicaux, activités médicales et médicoadministratives).

Sauf en cas de force majeure, l'Administrateur délégué agit par l'intermédiaire du Médecin-Directeur dans les matières relevant de la compétence de celui-ci.

- b) Le Médecin-Directeur, en accord avec l'Administrateur délégué, coordonne, par tous les moyens mis à sa disposition, les activités de soins, tant dans les unités d'hospitalisation que dans les consultations et à la garde.

Pour ce faire :

- il a autorité sur le corps médical de l'hôpital et sa hiérarchie. Il contrôle les activités du personnel médical en dehors des questions qui relèvent de la responsabilité professionnelle de celui-ci. Il tient un dossier personnel pour chaque médecin hospitalier qui accomplit des prestations dans l'hôpital.
 - il a autorité sur la direction des soins infirmiers. Il contrôle les activités du personnel infirmier en dehors des questions qui relèvent de la responsabilité professionnelle de celui-ci.
 - il a autorité sur le pharmacien chef et contrôle la gestion et l'organisation de la pharmacie, en dehors des questions qui relèvent de la responsabilité professionnelle du pharmacien chef.
 - il a droit de regard sur les problèmes de diététique et d'alimentation, tant des patients que du personnel.
 - il contrôle l'activité professionnelle des paramédicaux et des travailleurs sociaux.
 - il veille à ce que la dispensation et la continuité des soins soient assurées; dans ce but, il veille à la présence des médecins dans les unités d'hospitalisation, les consultations et la garde. Il lui appartient dans ce domaine de faire part aux directions des unités médicales des manquements qu'il aurait constatés; au cas où les directions des unités médicales n'y porteraient pas remède, il doit en saisir le Conseil Médical. En cas d'urgence, il a autorité sur le personnel médical, soignant et paramédical.
 - il veille à ce que l'équipement mis à la disposition des unités médicales soit utilisé rationnellement et correctement entretenu.
- c) Le Médecin-Directeur doit veiller à ce que les mesures d'hygiène hospitalière vis-à-vis des malades et du personnel soient prises et observées. Dans ce but, il participe aux séances du Comité d'Hygiène Hospitalière.
- d) Le Médecin-Directeur doit veiller à ce que la déontologie soit appliquée par l'ensemble du personnel non médical (infirmières, paramédicaux et secrétaires). Pour le personnel médical, ce rôle incombe aux directions des unités médicales et au Conseil Médical. En cas de faute professionnelle grave, le Médecin-Directeur prend les mesures administratives immédiates en accord avec le Bureau du Conseil Médical.
- e) Le Médecin-Directeur reçoit les réclamations et les plaintes émanant de l'extérieur concernant le personnel médical, infirmier et paramédical. Il en vérifie le bien-fondé

auprès du service intéressé et étudie avec les chefs de service médicaux les solutions y apportées. Il informe le Conseil Médical de la nature des plaintes et des solutions y apportées. Il informe également le Conseil Infirmier et Paramédical de la nature des plaintes qui sont relatives à ses compétences.

- f) Le Médecin-Directeur veille au respect des obligations contractuelles des médecins et est, dans cette tâche, mandaté par le Conseil Médical, auquel il signale tout manquement.
- g) Le Médecin-Directeur est l'interlocuteur obligé entre la direction des unités médicales et l'administration.

Il exerce un rôle de conseiller auprès du CAe en matière médicale et hospitalière; il veille en particulier à ce que la gestion et l'organisation de l'hôpital ne se fassent pas au détriment de la finalité de l'hôpital, à savoir la dispensation de soins de qualité dans le respect du confort physique et psychologique du patient.

Il fournit à l'Administrateur délégué l'information justifiant les besoins médicaux. Il assure un dialogue constant entre gestionnaires et médecins responsables en sensibilisant les médecins aux contraintes de la gestion et en les aidant à résoudre leurs problèmes dans le cadre des possibilités financières de l'établissement.

- h) Le Médecin-Directeur étudie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Médical, du CAe ou de l'Administrateur délégué, toute question relative à l'amélioration de l'activité médicale au sens large; il fait les propositions qui découlent de ces études aux organismes compétents, après discussion avec les responsables des services intéressés.

Le Médecin-Directeur doit aussi avoir un rôle de promoteur dans le domaine médicoadministratif en étudiant tous les dossiers relatifs à la transformation des activités médicales, administratives, pharmaceutiques et des soins infirmiers et paramédicaux.

- i) Si le Médecin-Directeur estime que le bon fonctionnement en matière de gestion du risque et de sécurité du patient au sein du département médical est compromis, il prend les mesures nécessaires pour organiser un audit médical ciblé conformément à l'article 6/1 de l'arrêté royal du 15 décembre 1987 portant exécution des articles 13 à 17 inclus de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987.
- j) Afin de promouvoir une harmonie entre gestionnaires et corps médical, le Médecin-Directeur assiste aux réunions du Conseil Médical et de son Bureau.
- k) Le Médecin-Directeur consacre une partie de son temps à l'activité clinique afin de garder un contact direct et permanent avec les praticiens des soins hospitaliers et avec les patients.

Article 51 : Du rôle de l'Administrateur délégué

- a) L'Administrateur délégué est responsable des décisions qui concernent la vie quotidienne de l'hôpital.
- b) L'Administrateur délégué poursuit l'exécution des décisions prises par le CAe. Il en contrôle la réalisation et, pour ce faire, a autorité sur le personnel des services techniques du bâtiment, administratif et de gestion et, par l'intermédiaire du Médecin-Directeur, sur le personnel de soins.
- c) Entrent notamment dans la mission de l'Administrateur délégué :
 - la gestion budgétaire, financière et comptable propre à l'hôpital.
 - la programmation des besoins en matériel et en personnel de son ressort, l'utilisation des ressources de celui-ci, le programme de formation générale et le développement des carrières de ce même personnel;
 - la gestion administrative de l'ensemble du personnel de l'hôpital;
 - les questions d'organisations et méthodes relatives aux activités de l'hôpital, à l'exclusion de ce qui a trait spécifiquement au domaine de la pratique des soins de santé;
 - le bon fonctionnement de l'hôtellerie hospitalière et des services techniques du bâtiment.
- d) Dans le cadre de la délégation de pouvoir définie par le CAe à l'Administrateur délégué, ce dernier exécute et contrôle les travaux d'entretien de génie civil et de constructions décidés par le CAe et a pouvoir de décision, d'exécution et de contrôle en matière d'achats, de réparations et d'entretien du matériel.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 : Calendrier

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 53 : Comptes et budget annuels

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation du CAe de manière à pouvoir être soumis au Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles.

Article 54 : Du Centre de traumatologie et de réadaptation

Une unité technique d'exploitation dénommée « Centre de traumatologie et de réadaptation », en abrégé CTR, est créée eu sein de l'Hôpital Erasme. Elle abrite les activités cédées à l'ULB en son Hôpital académique et universitaire par l'association sans but lucratif CTR.

L'unité technique d'exploitation CTR est gérée selon les dispositions contenues dans le « Règlement d'ordre intérieur de l'UTE CTR au sein des Cliniques universitaires de Bruxelles-Hôpital Erasme » (annexe ...) dans toute la mesure où lesdites dispositions dérogent aux présents statuts, lesquels restent d'application pour le surplus.

L'Université Libre de Bruxelles consent expressément aux délégations ou subdélégations de pouvoirs qu'implique l'application de l'alinéa 2 au profit des organes de l'unité technique d'exploitation CTR.

Le règlement d'ordre intérieur de l'UTE CTR ne peut être modifié qu'aux conditions prévues par l'article 77, al.1^{er}, des statuts organiques de l'ULB pour la modification des présents statuts.

Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 55 : De l'Hôpital de revalidation gériatrique

Une unité technique d'exploitation dénommée « *Hôpital de revalidation gériatrique* », en abrégé HRG, est créée eu sein de l'Hôpital Erasme. Elle abrite les activités cédées à l'ULB en son Hôpital académique et universitaire par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

L'unité technique d'exploitation HRG est gérée selon les dispositions contenues dans le « *Règlement d'ordre intérieur de l'UTE HRG au sein des Cliniques universitaires de Bruxelles-Hôpital Erasme* » (annexe ...) dans toute la mesure où lesdites dispositions dérogent aux présents statuts, lesquels restent d'application pour le surplus.

L'Université Libre de Bruxelles consent expressément aux délégations ou subdélégations de pouvoirs qu'implique l'application de l'alinéa 2 au profit des organes de l'unité technique d'exploitation HRG.

Le règlement d'ordre intérieur de l'UTE HRG ne peut être modifié qu'aux conditions prévues par l'article 77, al.1^{er}, des statuts organiques de l'ULB pour la modification des présents statuts.

Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

TITRE IX . – ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DES STATUTS DE L'HOPITAL ERASEME AMENDEES LORS DE LA REFORME FINALISEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ULB LE 17 OCTOBRE 2016 ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 56

Les dispositions statutaires tel qu'amendées ci-dessus entrent en vigueur le 18 novembre 2016, sous réserve des dispositions transitoires qui suivent.

Article 57

Par dérogation à l'article 6, dernier alinéa, et aux fins d'assurer la continuité de gestion de l'Hôpital, l'actuel Président du CAe (comité de gestion), atteint par la limite d'âge le 19 novembre 2016, continuera d'exercer ses fonctions à titre transitoire jusqu'à la désignation du nouveau Président décidée conformément à l'article 59.

Article 58

Le CAe, intégralement renouvelé selon les règles portées à l'article 3, sera convoqué et installé pour le 1er mars 2017 au plus tard, à une date précisée par le nouveau Président désigné en application de l'article 59. D'ici cette date, il continuera à siéger, avec sa nouvelle dénomination, dans sa composition actuelle, sauf ce qui est dit à l'article 57 et à l'article 59.

Article 59

Le nouveau Président du CAe sera désigné conformément à l'article 3, a) des présents statuts pour le 31 janvier 2017 au plus tard. Il entrera en fonction dès le lendemain de sa désignation et présidera le conseil d'administration de l'Hôpital dans sa composition actuelle, dans l'attente du renouvellement intégral du conseil conformément à l'article précédent 58.

Article 60

Dès après sa désignation, le nouveau Président du CAe procédera aux consultations nécessaires à la présentation des candidats prévus à l'article 3, f et g, et soumettra effectivement le nom des candidats à l'approbation du conseil d'administration de l'ULB, conformément à l'article susdit, en vue d'assurer la désignation des membres en question avant le 1er mars 2017.

Article 61

Dès après le 18 novembre 2016, le Conseil d'administration, le Conseil académique de l'ULB prendront toutes les dispositions utiles pour procéder aux désignations qui leur incombent à l'article 3, dans les meilleurs délais, et au plus tard en vue d'assurer le renouvellement du conseil d'administration de l'Hôpital pour le 1^{er} mars 2017.

ANNEXE 1**INVENTAIRE DES BIENS DU PATRIMOINE DE L'U.L.B. DONT LA GESTION EST DÉLÉGUÉE A L'HÔPITAL ERASME. (C.A. 24.6.91)**

Terrains et immeubles bâtis à Anderlecht

parcelles 31, 32, 33, 35d2, 36a2, 36b/2, 36c2, 36w, 36y, 36u, 36v, 36o
37k, 37l, 37n, 37i, 37m.
38b, 61i, 61o, 61k
39
40, 41a, 45f, 45g, 45e
59b

(y compris meubles et équipements)

Terrains et immeubles à Jodoigne

rue Tombois, 34
(y compris meubles et équipements)

Terrains et immeubles à Nivelles

rue des Conceptionnistes, 3
(y compris meubles et équipements)

Actions de la S.A. DISCCA

à l'exception de 10 actions

Immeuble de l'École des Infirmières

sous déduction d'un montant de 30 millions
(y compris meubles et équipements utilisés par l'Institut Reine Fabiola)

Bâtiments de la station d'épuration et cabine électrique, et bâtiment funéraire

(y compris équipement)